

Conditions générales de vente, paiement et livraison



Article 1 – Généralités - champ d'application

- (1) Ces conditions générales sont valables pour toutes les ventes, livraisons et autres prestations des sociétés du group Vossloh-Schwabe destinées à des entreprises tierces.
- (2) Nos conditions générales de vente s'appliquent exclusivement. Nous ne reconnaissons pas d'éventuelles conditions contraires ou divergentes établies par le client, exception faite de celles que nous avons approuvées expressément par écrit. Nos conditions générales s'appliquent également si nous exécutons la livraison sans réserve en ayant connaissance des conditions générales contraires du client.
- (3) Tous les accords conclus entre nous et le client en vue de l'exécution du présent contrat y sont rédigés par écrit.
- (4) Nos conditions générales de vente s'appliquent uniquement aux entreprises au sens de l'article 310 paragraphe 1 du Code civil allemand (BGB).

Article 2 – Offre de prix - documents composant l'offre de prix

- (1) Si la commande doit être qualifiée d'offre conformément à l'article 145 du Code civil allemand, nous sommes en mesure de l'accepter dans les deux semaines suivantes.
- (2) Si nous avons accepté la commande/ un ordre après expiration de ce délai, ceci représente notre offre au client, que nous considérons comme acceptée si le client ne la conteste pas dès sa réception. Il est possible de reporter la réception des marchandises commandées pour une durée de six (6) mois maximum à partir de la commande, sans accord spécial.
- (3) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Cela s'applique également aux documents écrits considérés comme « confidentiels ». Avant de mettre ces éléments à la disposition de tiers, le client doit demander notre autorisation écrite. Des écarts par rapport aux normes sont autorisés dans le cadre des tolérances habituelles du marché et des directives DIN pertinentes. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques, y compris dans le proces sus de production, dans la mesure où ces modifications n'entraînent pas de désagrément et restent acceptables pour le client.

Article 3 – Prix - conditions de paiement - Droit de cession

- (1) Dans la mesure où aucune autre disposition n'est prévue dans la confirmation de la commande, nos prix s'entendent « au départ d'usine » (EXW), hors emballage, qui sera facturé de manière distincte. En cas d'augmentation ou d'instauration de frais de douane, de port ou d'assurance ultérieure à la signature du contrat, nous sommes en droit de les ajouter au prix convenu, même si la livraison a été convenue franco de port ou dédouanée. Nous sommes également en droit de prendre en compte l'augmentation du prix des matériaux et matières premières, si deux (2) mois se sont écoulés entre la signature du contrat et la livraison.
- (2) Nos prix s'entendent hors taxes. La T.V.A. est calculée au jour de la facturation et apparaît de manière distincte sur la facture.
- (3) Tout escompte doit faire l'objet d'une autorisation distincte par écrite.
- (4) Dans la mesure où aucune autre disposition n'est prévue dans la confirmation de la commande, le prix d'achat net doit être versé sans déduction dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation. En cas de retard de paiement, la législation en vigueur s'applique.
- (5) Le client est en droit de réclamer une compensation uniquement dans la mesure où sa contre-prétention a été établie juridiquement, est incontestable ou si nous l'avons reconnue. De plus, il peut faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa contre-prétention est basée sur la même relation contractuelle.
- (6) Nous avons le droit de céder nos créances contre le débiteur à des tiers. Si le client est en défaut de paiement avec une créance, toutes les autres créances sont rendues dû immédiatement et les accords commerciaux annulés. Le client supporte tous les frais, coûts et dépenses nécessaires à cette cession et aux actions menées en justice contre lui pour faire valoir le droit du créancier en dehors de l'Allemagne.

Article 4 – Délais de livraison

- (1) Le délai de livraison que nous indiquons débute à partir du moment où toutes les questions d'ordre technique ont été résolues. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles.
- (2) De plus, le respect de nos obligations relatives à la livraison dépend du respect préalable des obligations du client. Nous nous réservons la possibilité de faire valoir l'exception d'inexécution du contrat.
- (3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise ou qu'il se soustrait volontairement à d'autres obligations découlant de son devoir de collaboration, nous sommes en droit de demander une indemnisation du dommage subi, y compris d'éventuels frais supplémentaires occasionnés sous réserve d'autres revendications et droits.
- (4) Dans la mesure où les conditions du paragraphe 3 sont réunies, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré vers le client au moment où celui-ci est en retard de paiement ou dans la réception de la marchandise.
- (5) Nous nous portons garants conformément aux dispositions légales, dans la mesure où le contrat de vente est une affaire ferme, au sens de l'article 286 paragraphe 2 alinéa 4 du Code civil allemand (BGB) ou de l'article 376 Code de commerce allemand (HGB). Nous nous portons également garants conformément aux dispositions légales si, suite à un retard nous étant imputable, le client déclare ne plus être intéressé par l'exécution du contrat.
- (6) De plus, nous nous portons également garants conformément aux dispositions légales, si le retard de la livraison est dû à une négligence grave ou à une violation intentionnelle du contrat de notre part ; toute faute de nos représentants ou de nos agents d'exécution nous est imputable. Dans le cas d'un retard dû à une négligence grave de notre part, notre responsabilité sera limitée à la réparation du dommage prévisible et typique pour ce genre de marchandises.
- (7) Nous nous portons également garants conformément aux dispositions légales lorsque le retard de livraison nous étant imputable est dû à une violation fautive d'obligations essentielles du contrat de notre part ; dans ce cas, notre responsabilité sera limitée à la réparation du dommage prévisible et typique pour ce genre de marchandises.
- (8) En outre, conformément aux dispositions légales, notre responsabilité correspond à un montant forfaitaire d'indemnité de retard de 3 % de la valeur de la livraison pour chaque semaine de retard révolue, avec un maximum limité à 15 % de la valeur de la commande.
- (9) Nous nous réservons le droit d'autres prétentions et droits légaux.

Article 5 – Approvisionnement, cas de force majeure et autres empêchements

- (1) Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nos fournisseurs ne nous livrent pas les marchandises, ne nous fournissent pas les services attendus ou sont en retard dans leur livraison ou prestations ou qu'un cas de force majeure nous y contraint, nous sommes en droit de reporter la livraison d'une durée équivalente à l'empêchement ou de résilier le contrat entièrement ou partiellement à cause de la partie non encore effectuée. Sont à considérer comme cas de force majeure : les grèves, le lock-out, les interventions de l'administration, la pénurie d'énergie et de matières premières, les goulots d'étranglement dans le transport, les difficultés d'exploitation qui ne nous sont pas imputables, ainsi que tous les autres empêchements, dont l'origine ne peut être objectivement imputée à notre faute. Les circonstances mentionnées ci-dessus sont également prises en compte, même si elles surviennent lors d'un retard de livraison.
- (2) Au cas où une date ou un délai de livraison fermes n'ont pas été respectés dû à un événement au sens du paragraphe 5.1), le client est en droit de nous demander dans les deux semaines si nous souhaitons résilier le contrat ou procéder à la livraison dans un délai raisonnable. En cas d'absence de déclaration de notre part, le client est en droit de se rétracter de la partie non réalisée du contrat.

Article 6 – Transfert de risque - Frais d'emballage

- (1) Dans la mesure où aucune autre disposition n'est prévue dans la confirmation de la commande, nos prix s'entendent « au départ d'usine ».
- (2) La reprise des emballages fait l'objet d'un arrangement convenu séparément.
- (3) Dans la mesure où le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance de transport ; les frais correspondants sont à la charge du client.
- (4) Le transfert de risque a lieu avec la remise de la marchandise au client.

Article 7 – Modalités de paiement

- (1) Les montants facturés sont dus franco de port et de frais au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture, ou si aucune date n'est indiquée dans un délai de trente (30) jours net. Est considérée comme date de paiement la date à laquelle nous recevons l'argent ou notre compte est crédité.
- (2) Les lettres de change sont acceptées uniquement sur la base d'un accord exprès.
- (3) Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous prenons connaissance de faits qui nous amènent à douter raisonnablement de la solvabilité du client selon notre appréciation des usages de commerce, ou si ces faits existaient au moment de la signature du contrat, mais que nous n'en avions pas connaissance ou que nous aurions dû en avoir connaissance, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits légaux, d'exiger des acomptes ou des sécurités de notre choix avant d'effectuer les livraisons restantes. Si le client n'a toujours pas apporté ces garanties après un délai supplémentaire raisonnable, nous sommes aussi en droit de nous rétracter du contrat ou d'exiger des dommages et intérêts. De plus, nous sommes en droit d'interdire la cession ou la transformation des marchandises dont nous avons la propriété ou la copropriété et d'en réclamer la restitution ou la concession du droit de copropriété aux frais du client.
- (4) Le client peut faire valoir un droit de rétention ou de compensation uniquement sur les prétentions incontestables ou juridiquement établies.

Article 8 – Garantie pour cause de vice

- (1) Les prétentions pour vice du client supposent que celui-ci a rempli ses obligations de soulever ses griefs, de même que ses obligations d'effectuer des contrôles, conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Les

éventuels droits de garantie sont quant à eux régis par nos conditions de garantie que vous pourrez trouver dans un document séparé.

- (2) En cas de défaut sur le produit acheté, le client peut prétendre à une prestation supplémentaire à notre discrétion : l'élimination du défaut ou la livraison d'un nouveau produit sans défaut. Dans le cas de l'élimination des défauts ou de la livraison pour remplacement, nous sommes dans l'obligation de supporter toutes les dépenses nécessaires à la prestation supplémentaire, notamment les frais de transport, les frais de déplacement, les frais de main-d'œuvre et les frais de matériel. Nous pouvons refuser le type de prestation supplémentaire choisi par le client, sans préjudice du § 275 alinéa 2 et 3 du code de base du droit civil allemand (BGB), si les coûts impliqués sont disproportionnés.
- (3) Si nous ne parvenons pas à éliminer le vice, le client peut, au choix, se rétracter du contrat ou exiger une réduction.
- (4) Nous répondons des droits à dommages et intérêts du client en vertu des dispositions légales dans la mesure où ceux-ci reposent sur une faute intentionnelle ou une négligence grave de notre part ou de la part de nos représentants ou de nos agents chargés de l'exécution du contrat. Dans la mesure où aucune violation intentionnelle du contrat ne peut nous être imputée, notre responsabilité sera limitée à la réparation du dommage prévisible et typique pour ce genre de marchandises.
- (5) Nous nous portons garants conformément aux dispositions légales si nous avons violé par notre faute une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas aussi, notre responsabilité sera limitée à la réparation du dommage prévisible et typique pour ce genre de marchandises.
- (6) Dans la mesure où le client est par ailleurs en droit d'exiger une indemnisation de son dommage suite à une violation négligente de nos obligations, notre responsabilité sera limitée à la réparation du dommage prévisible et typique pour ce genre de marchandises.
- (7) La responsabilité relative à un dommage à la vie, au corps ou à la santé n'en est pas affectée ; ceci vaut également pour la responsabilité impérative selon la loi sur la responsabilité produit.
- (8) Sauf stipulation contraire mentionnée ci-dessus dans le présent contrat, notre responsabilité est exclue.
- (9) Le délai de prescription pour les droits du client liés à la constatation d'un vice est de douze (12) mois, à partir du transfert de risque. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la marchandise a été utilisée conformément à sa destination dans un bâtiment et l'a endommagé.

Article 9 – Responsabilité globale

- (1) Toute responsabilité concernant un droit à indemnisation du client autre que celle prévue par l'article 6 du présent contrat est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit revendiqué. Ceci vaut notamment pour les recours en indemnisation fondés sur une faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres violations d'obligations ou pour des prétentions déductives conformément à l'article 823 du Code civil allemand (BGB).
- (2) La limitation définie dans le paragraphe 1 est également applicable dans la mesure où le client exige la compensation de dépenses inutiles ou lieu d'un dédommagement pour les préjudices subis.
- (3) Dans la mesure où notre responsabilité pour indemnisation est exclue et restreinte, ceci s'applique de la même manière dans le cadre de la responsabilité individuelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

Article 10 – Droits d'auteur, droits d'utilisation des logiciels

- (1) Le client n'est pas autorisé à utiliser documents, dessins ainsi que nos prestations constructives autrement que pour l'usage prévu, à en permettre l'accès à des tiers sans notre autorisation préalable ou à les publier. Ils peuvent être copiés uniquement dans un but d'archivage ou de remplacement. Si les originaux contiennent une mention des droits d'auteur, les copies doivent également les mentionner.
- (2) Nous accordons au client un droit d'utilisation non exclusif et non transférable sur nos programmes et les documentations les accompagnant, ainsi que sur les modifications apportées ultérieurement, pour un usage en relation avec les produits pour lesquels le logiciel a été fourni. Dans la mesure où des contrats de licence distincts ont déjà été conclus, ces derniers prévalent.
- (3) Toute modification des marques caractéristiques de nos marchandises est interdite, notamment la suppression des numéros de série et des plaques signalétiques, ainsi que l'ajout de toute sorte de marquage spécifique pouvant faire croire que l'origine du produit est le client lui-même ou un tiers.
- (4) Notre responsabilité quant aux droits de tiers est exclue pour les prestations élaborées conformément à des indications du client ou en cas de violation de droits résultant de l'utilisation des marchandises fournies en combinaison avec des marchandises livrées par nos soins. De plus, notre responsabilité est exclue quant aux droits de tiers dans le cas d'une utilisation non spécifiée préalablement par le client. Par ailleurs, notre responsabilité est définie par les articles 8 et 9.
- (5) Nous n'acceptons pas le retour des licences fournies, par exemple pour le serveur Blu2Light, à moins que ce retour ne soit prévu par des dispositions légales obligatoires ou que nous ayons donné notre accord. C'est le cas, par exemple, si la licence présente des défauts de nature ou de quantité. Si les licences reçues ne correspondent pas aux licences mentionnées dans le contrat, le client doit en être informé au plus tard 10 jours ouvrables après la mise à disposition. Passé ce délai, les licences mises à disposition sont considérées comme acceptées.

Article 11 – Clause de réserve de la propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à la réception de tous les paiements relevant du contrat de livraison. En cas de manquement aux termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise. La reprise par nos soins de la marchandise constitue une résiliation du contrat de notre part. Après reprise de la marchandise achetée, nous sommes habilités à liquider cette marchandise, le produit de la liquidation, diminué d'un montant raisonnable pour frais de liquidation, étant alors à déduire des dettes du client.
- (2) Le client est tenu de traiter la marchandise achetée avec soin. Il s'engage notamment à contracter à ses propres frais une assurance incendie, dégâts des eaux et vol de la marchandise d'une couverture suffisante correspondant à sa valeur à l'état neuf. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client devra les effectuer en temps voulu et à ses propres frais.
- (3) En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conformément à l'article 771 de Code de procédure civile allemand (ZPO). Si la tierce personne n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action conformément à l'article 771 (tierce opposition) du code de procédure civile allemand (ZPO), c'est le client qui répondra des pertes que nous aurons encourues.
- (4) Le client est habilité à revendre la marchandise achetée dans le cadre de ses affaires ordinaires. Il nous cède d'ores et déjà toutes les créances dont il dispose vis-à-vis de son acheteur ou de tiers et qui sont nées de la revente de cette marchandise, jusqu'à concurrence du montant final de la facture (taxe sur la valeur ajoutée comprise) correspondant à notre propre créance. Cela vaut indépendamment du fait qu'il ait revendu cette marchandise telle quelle ou après l'avoir transformée. Le client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. Cette disposition n'a toutefois aucun effet sur notre droit de recouvrer la créance nous-mêmes. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer de créances du client, tant que celui-ci répond à ses obligations de paiement à partir des recettes qu'il a perçues et tant qu'il n'est pas en retard dans ses paiements, notamment tant qu'il n'y a pas eu demande d'ouverture de faillite ou de règlement judiciaire ou suspension de paiements. Si tel est toutefois le cas, nous pouvons alors exiger que le client nous indique les créances cédées et leurs débiteurs. Le client est en outre tenu de nous indiquer toutes les informations nécessaires pour le recouvrement de ces créances en nous remettant tous les documents correspondants et en informant le débiteur (tiers) concerné de la cession de la créance.
- (5) Toute transformation ou modification de la marchandise par le client est toujours effectuée pour nous. Si la marchandise achetée est transformée avec d'autres biens ne nous appartenant pas, nous acquérons sur le nouveau produit une copropriété proportionnelle à la valeur de notre marchandise, basée sur le montant final de la facture (taxe sur la valeur ajoutée comprise), par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation. Les dispositions s'appliquant au produit obtenu par transformation sont au demeurant les mêmes que celles applicables à la marchandise vendue sous réserve de propriété.
- (6) En cas de mélange indissociable de la marchandise achetée avec d'autres biens ne nous appartenant pas, nous acquérons sur le nouveau produit une copropriété proportionnelle à la valeur de notre marchandise, basée sur le montant final de la facture (taxe sur la valeur ajoutée comprise), par rapport aux autres biens mélangés au moment du mélange. Si le mélange s'effectue de manière telle que le produit obtenu par le client doit être considéré comme le produit principal, il est convenu que le client nous cédera une part proportionnelle de copropriété sur ce produit. Le client conserve pour nous la propriété unique ou copropriété ainsi acquise sur le bien fabriqué.
- (7) Le client nous cède également à titre de garantie des créances que nous avons envers lui toute créance envers un tiers née de la liaison de la marchandise achetée avec un bien immobilier.
- (8) Nous nous engageons à libérer à la demande du client les garanties qui nous reviennent dès lors que la valeur réalisée de ces garanties dépasse de plus de 10 % celles des créances à garantir. La sélection des garanties à libérer reste à notre discrétion.

Article 12 – Lieu de juridiction - lieu d'exécution

- (1) Si le client est commerçant, le lieu de juridiction correspond au lieu où se trouve notre siège social. Nous sommes toutefois également habilités à intenter une action contre le client en saisissant les tribunaux de son lieu de résidence.
- (2) Les contrats sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit commercial de la Convention des Nations Unies est exclue. En cas de litige, la version allemande des présentes conditions générales de vente prévaut.
- (3) Sauf dispositions contraires dans notre confirmation de commande, le lieu d'exécution correspond à notre siège social.